



**SOMMIER DES INFRACTIONS FORESTIÈRES
ET FAUNIQUES AU CAMEROUN :**

POURSUITES JUDICIAIRES ET ARRANGEMENTS TRANSACTIONNELS



**REGARDS SUR LE CONTENTIEUX DES RESSOURCES
ET DE L'ENVIRONNEMENT AU CAMEROUN, 2^E ÉDITION, 2023**



Publié par Field Legality Advisory Group (FLAG), 2023.

Crédit photos : www.flag-cmr.org, pixybay.

Pour citation de ce document : Horline Njike, Owona Mbarga Daniel Armel et Merlin Feudjeu, *Sommier des infractions forestières et fauniques au Cameroun: Poursuites judiciaires et arrangements transactionnels*, Rapport, FLAG, Regards sur le contentieux des ressources et de l'environnement au Cameroun, 2e édition, 2023.

Regards sur le contentieux des ressources naturelles et de l'environnement au Cameroun est une série initiée par FLAG dans l'optique de contribuer à l'enrichissement des connaissances dans le domaine du contentieux forestier et faunique. Elle est constituée de publications de nature diverse allant de commentaires de décisions de justice, aux notes d'analyse en passant par des rapports qui seront diffusés sur une périodicité régulière. Le présent rapport constitue le second opus d'une édition axée sur le sommier des infractions forestières et fauniques. Il a été réalisé dans le cadre du projet « *Supporting Independent Forest Monitoring through the Open Timber Portal* » financé par l'Agence Norvégienne de Développement International (NORAD) en partenariat avec World Resources Institutes (WRI). Ce projet a pour objectif d'augmenter la contribution du suivi indépendant dans la lutte contre l'exploitation forestière illégale dans le Bassin du Congo.

Les opinions exprimées dans le présent rapport sont celles de FLAG et ne reflètent pas nécessairement les vues ou les politiques de NORAD.

FLAG encourage l'utilisation, la reproduction et la diffusion des informations contenues dans le présent document. Sauf indication contraire, son contenu peut être copié, téléchargé et imprimé aux fins d'étude privée, de recherche ou d'enseignement sous réserve que FLAG soit correctement mentionné comme source et titulaire du droit d'auteur.



SOMMAIRE

Préface	04
RESUME EXECUTIF	05
EXECUTIVE SUMMARY	07
INTRODUCTION	09
MÉTHODOLOGIE	09
L'ÉTAT DU CONTENTIEUX FORESTIER ET FAUNIQUE ENTRE 2019 ET 2020	11
STATU QUO DANS LA DYNAMIQUE PROCÉDURALE PÉNALE ET CIVILE	19
INTERACTIONS ENTRE LES PARTIES PRENANTES DU CONTENTIEUX FORESTIER ET FAUNIQUE	29
Conclusion et Recommandations	32
A propos du CEAS	33
A propos de FLAG	34



PREFACE

En droite ligne avec sa mission d'analyse et de dissémination d'informations, l'association Field Legality Advisory Group (FLAG) mène des recherches sur le contentieux environnemental. Elle a d'ailleurs initié plusieurs publications dans le cadre d'une série intitulée « *Regards sur le contentieux des ressources naturelles et de l'environnement* » dans l'optique de contribuer à l'enrichissement des connaissances sur le contentieux environnemental. Dans cette série l'on retrouve à ce jour diverses publications à l'instar du rapport « *Sommier des infractions forestières et fauniques au Cameroun : le reflet de la gestion du contentieux forestier et faunique* »¹. Initié dans le but d'évaluer la gestion du contentieux forestier et faunique au Cameroun en se fondant sur le sommier des infractions² produit par le Ministère des Forêts et de la Faune (MINFOF), ce rapport a non seulement permis de déterminer sa densité sur la période 2016 à 2018, mais aussi de déceler divers problèmes. Pour ce qui est de la densité par exemple, il est apparu qu'entre 2016 et 2018, 1036 affaires ont été répertoriées dans le sommier des infractions dont 319 affaires en justice et 717 dossiers suivis par le MINFOF. Concernant les problèmes décelés, l'analyse des sommiers montre que les règles procédurales de règlement des litiges forestiers ne sont pas toujours respectées par le MINFOF. En effet, l'obligation de mise en mouvement de l'action publique par le MINFOF soixante-douze heures après notification préalable du contrevenant a été faiblement appliquée dans différentes affaires. Par ailleurs, il ressort de l'analyse que le sommier est faiblement actualisé si l'on s'en tient au fait que plusieurs informations sur l'évolution des affaires devant les juridictions sont reconduites de 2016 à 2018 sans aucun changement.

Au vu de l'accueil réservé à la première édition sur l'analyse des sommiers des infractions forestières et fauniques au Cameroun, FLAG s'engage à produire sur une base annuelle, un rapport sur le contentieux forestier et faunique dans le cadre du projet « Supporting Independent Forest monitoring through the Open Timber Portal » qu'il met en œuvre grâce au financement de l'Agence Norvégienne de Développement International (NORAD) et en partenariat avec World Resources Institute (WRI). Dans cette perspective, le présent rapport a étendu sa période d'analyse aux années 2019 et 2020 en maintenant l'objectif d'évaluation de la gestion du contentieux forestier et faunique. Il revient sur des problématiques déjà identifiées sur la période 2016-2018 qui perdurent sur la période actuelle d'analyse, tout en relevant des éléments nouveaux.

Jean Cyrille OWADA

Directeur des Programmes, FLAG

Chef du projet "Supporting Independent Forest Monitoring through the Open Timber Portal"

¹ Horline Njike, Daniel Owona et Merlin Feudjeu, Sommier des infractions forestières et fauniques au Cameroun : Le reflet de la gestion du contentieux forestier et faunique. Regards sur le contentieux des ressources et de l'environnement au Cameroun, Rapport, 2021.

² Le sommier des infractions forestières et fauniques est un document de présentation du contentieux forestier et faunique se déroulant au niveau du MINFOF et des juridictions compétentes. Il est publié sur une période donnée. Auparavant publié trimestriellement, le sommier est dorénavant produit semestriellement.





RESUME EXECUTIF

Le contentieux forestier et faunique s'accroît progressivement dans les pays du Bassin du Congo et particulièrement au Cameroun comme en témoigne le sommier des infractions forestières et fauniques. Publié sur une périodicité régulière, cet outil du Ministère des Forêts et de la Faune (MINFOF) présente les affaires en justice et les dossiers suivis par cette administration en matière forestière et faunique. Sur la période 2016-2018, en étudiant ce document riche d'informations, Field Legality Advisory Group avait déjà mis en lumière la densité de ce contentieux, les problèmes relevés dans sa gestion ainsi que les solutions envisageables pour y remédier. Dans une perspective de continuité, la deuxième édition s'étend sur la période 2019-2020 avec pour objectifs de jauger le volume des affaires contentieuses en matière forestière et faunique, d'apprécier la dynamique des procédures pénale et civile ainsi que le niveau et la qualité de la participation et de la collaboration des différentes parties prenantes aux différentes étapes du contentieux. Partant, la méthodologie a principalement consisté en l'analyse des sommiers du 1er trimestre 2019 et du 2e semestre 2020, la consultation de bases de données juridiques telles que Wildlex, la revue de la littérature existante sur le sommier des infractions ainsi que des échanges avec des agents du MINFOF et de l'administration de la justice.

Au terme de cette étude, l'état du contentieux forestier et faunique au Cameroun dévoile que :

- le volume des affaires forestières et fauniques est en nette augmentation passant de 1036 affaires entre 2016 et 2018 à 1225 affaires entre 2019 et 2020 ;
- la matière faunique demeure prépondérante en justice avec 82% d'affaires devant les juridictions camerounaises ;
- comme dans la première édition, le Tribunal de Première Instance (TPI) de Tcholliré reste en tête des juridictions connaissant le plus d'affaires en matière forestière et faunique. Il est suivi du TPI de Ngaoundéré et du TPI de Bertoua qui fait son entrée dans le top 3 ;
- 89% des infractions contenues dans les sommiers des infractions sont perpétrées dans les forêts domaniales du Cameroun. Force est de constater que 72% des infractions mentionnées dans les sommiers analysés se sont déroulées dans les aires protégées qui sont en principe des zones de conservation et de préservation de la biodiversité mais qui sont fortement ciblées par les contrevenants ;
- l'infraction "Détection et circulation à l'intérieur du territoire d'animaux protégés vivants, de leurs dépouilles ou de leurs trophées sans certificat d'origine" est la plus récurrente dans les sommiers des infractions. Elle est suivie de plusieurs autres à l'instar de "Abattage ou capture d'animaux protégés soit pendant les périodes de fermeture de la chasse, soit dans les zones interdites ou fermées à la chasse";



- le temps moyen entre la saisine du juge et le prononcé d'une décision de justice est de 07 mois en moyenne ;
- 10% des contrevenants à la loi forestière et faunique sont des femmes; une augmentation de 6% par rapport aux résultats de la première édition.

Au plan qualitatif, diverses difficultés sont encore observées marquant ainsi un statut quo dans la dynamique procédurale pénale et civile. Il s'agit notamment :

- ➔ du non-respect persistant des règles procédurales de règlement des litiges forestiers par le MINFOF;
- ➔ des faiblesses des agents du MINFOF dans la qualification des infractions constatées;
- ➔ des erreurs persistantes dans la tenue du sommier des infractions;
- ➔ de la rupture manifeste dans la chaîne de transmission des informations nécessaires à l'élaboration des sommiers des infractions;
- ➔ de l'insuffisance des informations dans le sommier des infractions.

Enfin, le contentieux forestier et faunique favorise des interactions entre divers acteurs. Tout d'abord en ce qui concerne la relation officier de police judiciaire à compétence spéciale-Ministère public, les premiers sont sous la double autorité du MINFOF et du Procureur de la République. Par ailleurs, ils siègent à la suite de ce dernier lors des audiences. Pour ce qui est de la relation MINFOF-MINJUSTICE, il est rare de constater des espaces d'échange réguliers entre eux pourtant cela est nécessaire en vue d'une meilleure collaboration et coordination dans la répression des infractions forestières et fauniques. Relativement à la relation MINFOF-Auxiliaires de justice, le premier recourt régulièrement aux services d'avocats, huissiers voire notaires dans le déroulement du contentieux.

Au regard des résultats obtenus, il est recommandé au MINFOF de :

- ➔ **procéder au renforcement continu des capacités des agents du MINFOF;**
- ➔ **responsabiliser des agents pour le suivi du contentieux;**
- ➔ **mettre en place une commission de relecture du sommier avant sa publication;**
- ➔ **renforcer sa collaboration avec le MINJUSTICE par une approche "bottom up".**





EXECUTIVE SUMMARY

Forestry and wildlife litigation is progressively increasing in Congo Basin Countries particularly in Cameroon, this is evident by the production and publishing of a document by the Ministry of Forestry and Wildlife illustrating a summary of forestry and wildlife litigation “sommier des infractions forestières et fauniques” (summary of forestry and wildlife litigations). Published on a regular basis, this document is considered as a tool of the Ministry of Forestry and Wildlife (MINFOF) as it presents cases in courts and those followed by this ministry itself. In a similar light, Field Legality Advisory Group, since last year has engaged in the 2016-2018, and it highlighted the high volume of this litigation, some problems in its management as well as proposed solutions to remedy them. In a perspective of continuity, this second edition covers the period 2019-2020. Its objectives are mainly to monitor the volume of forestry and wildlife litigation cases, assess criminal and civil proceedings dynamics, evaluate the level and quality of participation and collaboration of the different stakeholders at the different stages of litigation, in order to identify gaps that can be filled. Therefore, the methodology mainly consisted of the analysis of the summaries for the first quarter of 2019 and the second half of 2020, the consultation of legal databases such as Wildlex, the review of existing literature on the summary of offenses, as well as discussions with MINFOF and Ministry of Justice staff.

The analysis of the state of forestry and wildlife litigation in Cameroon reveals that:

- The volume of forestry and wildlife cases is increasing significantly, from 1,036 cases between 2016 and 2018 to 1,225 cases between 2019 and 2020;
- Wildlife litigation cases remain predominant in the justice system with 82% of cases before Cameroonian courts;
- As in the first edition, the Court of First Instance (CFI) of Tcholliré trials the most cases in forestry and wildlife matters. It is followed by the Court of First Instance of Ngaoundéré and the Court of First Instance of Bertoua, which makes up the the top 3;
- 83% of offences found in the list are committed in the state forests of Cameroon. It should be noted that 72% of the offenses mentioned in the analyzed summaries took place in protected areas principally created and considered as conservation zones with main goal biodiversity conservation, but are strongly targeted by offenders;
- The offence of “The keeping of and traffic in live protected animals, their hides and skins or trophies, within the national territory, without a certificate of origin” is the most recurrent in the summary of offences. It is followed by several others, such as “Slaughter or capture of protected animals either during periods when hunting is closed or in areas prohibited or closed to hunting”;



- The average time between the referral to the judge and the pronouncement of a court decision is 07 months;
- 10% of offenders against the forestry and wildlife law are women; an increase of 6% compared to the results of the first edition.

Qualitatively, various challenges are still observed, marking a status quo in the criminal and civil procedural dynamics. These include:

- MINFOF's persistent failure to respect procedural rules for settling forest-related disputes;
- Weaknesses of MINFOF agents in the qualification of observed violations;
- Persistent errors in the keeping of the litigation registers;
- A clear break in the chain of transmission of information necessary for the elaboration of the list of litigations cases;
- The insufficient information in the summary of offences.

Forestry and wildlife litigation procedures encourage interactions between various actively. Judicial police officers with special jurisdiction are under the dual authority of MINFOF and the Public Prosecutor. They are called to sit near to the latter during hearings, and to share their complaint report in priority to their hierarchy. Unfortunately, this relationship suffers difficulties due to lack of field collaboration between the two MINFOF-MINJUSTICE) though very necessary for a more efficient repression of forest and wildlife offenses.

On the other hand, MINFOF uses and works with other Justice agents such as lawyers, bailiffs and even notaries in the course of litigation with more or less difficulties.

It is recommended in this report that the Ministry of Forestry and Wildlife:

- ***Continuously strengthens the capacities of MINFOF agents;***
- ***Designates agents to be responsible for monitoring litigation in their duty post;***
- ***Sets up a commission to review the summary of litigation before publication;***
- ***Strengthens its collaboration with MINJUSTICE strategically from the bottom to the up.***





INTRODUCTION

Le Cameroun est l'un des pays du bassin du Congo où le contentieux forestier et faunique est le plus éprouvé, et à partir duquel une petite jurisprudence commence à se frayer un chemin. Il constitue le contentieux le plus prolifique en matière environnementale³. Les sommiers des infractions forestières et fauniques publiés à ce jour témoignent de la densité et d'une certaine régularité de ce contentieux devant les tribunaux et/ou devant les instances transactionnelles. C'est ce qu'avait d'ailleurs relevé le dernier rapport publié par FLAG sur le sujet.

La production de tels travaux obéit non seulement aux objectifs d'amélioration de la gestion des ressources forestières et fauniques, du contentieux qui en découle, mais aussi de développement d'une doctrine juridique soutenue en matière de contentieux environnemental au Cameroun de manière générale et du contentieux forestier et faunique en particulier.

Dans un esprit de continuité, le présent rapport fait l'autopsie des sommiers publiés entre 2019 et 2020, afin de déterminer le volume des affaires contentieuses en matière forestière et faunique, d'apprécier la dynamique des procédures pénale et civile ainsi que le niveau et la qualité de la participation et de la collaboration des différentes parties prenantes aux différentes étapes du contentieux.

METHODOLOGIE

Quatre étapes ont guidé la production de ce rapport :

- Une revue de la littérature existante sur le sommier des contentieux de manière générale et sur le contentieux forestier et faunique camerounais spécifiquement ;
- La recherche, la compilation, le traitement et l'analyse des sommiers obtenus auprès du MINFOF. Il s'agit des sommiers du 1^{er} trimestre 2019 et du 2^e semestre 2020⁴. A cet effet, des amendements ont été apportés à la base de données initiale de ces sommiers produite dans le cadre de la publication de la première édition du présent rapport afin d'affiner les résultats produits et de faciliter la réalisation de nouvelles analyses. C'est le cas par exemple de la nouvelle approche visant à formuler les catégories d'infractions selon le libellé contenu dans la loi forestière et les références légales propres à chaque infraction. Par ailleurs, dans l'optique d'étendre le champ de recherche des informations relatives aux affaires jugées au-delà des seuls sommiers produits par le MINFOF, une démarche innovante a été initiée, notamment la recherche

³ Emmanuel D. Kam Yogo et Eric Koua, « Les litiges environnementaux devant les juridictions camerounaises », in Oliver C. Ruppel et Emmanuel D. Kam Yogo (dir.), Droit et politique de l'environnement au Cameroun. Afin de faire de l'Afrique l'arbre de vie, Presses de l'UCAC, Yaoundé, juin 2018, p. 664; Maginnot Abanda Amanya, « Les préoccupations environnementales devant le juge judiciaire au Cameroun », Revue Africaine de Droit de l'Environnement, N° 5, 2020, p. 215.

⁴ La publication du sommier des infractions qui jusqu'en 2019 se faisaient chaque trimestre, se fait dorénavant semestriellement



de décisions de justice sur des plateformes dédiées telles que Wildlex⁵. Il était en effet question d'y rechercher des décisions, qui n'apparaissent pas dans les sommiers analysés, et de les prendre en compte dans le décompte final des affaires jugées ;

- Des échanges avec les agents de l'administration des eaux et forêts et de la justice. Ces échanges portaient spécifiquement sur la procédure d'élaboration du sommier ;
- La rédaction du rapport.

BON A SAVOIR

Au cours de la rédaction de la présente édition, le MINFOF a publié le sommier du premier semestre 2022 qui contient des évolutions notables tant dans sa structure que dans son fond. Il est par exemple possible d'y retrouver plus d'affaires relatives à la période de publication ou encore la disparition des notifications primitives et définitives; autant de questions qui sont analysées dans le présent document. FLAG salue les améliorations effectuées qui rentrent en droite ligne avec certaines recommandations formulées dans la première édition à l'instar de la restructuration du sommier des infractions. Par ailleurs, FLAG tient à souligner que les résultats de la présente édition valent spécifiquement pour les sommiers de 2019 et 2020 collectés. Des analyses approfondies du sommier de 2022 seront effectuées dans le prochain rapport.

⁵ Wildlex est une base de données en ligne sur la législation et le contentieux faunique alimenté par l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN). Il est possible d'y retrouver des textes juridiques en vigueur en la matière ainsi que des décisions de justice. Ces dernières sont collectées et analysées par des experts. Consultable sur <https://wildlex.org/>



**L'ETAT DU CONTENTIEUX FORESTIER
ET FAUNIQUE CAMEROUNAIS SELON LES
SOMMIERS DES INFRACTIONS FORESTIERES
ET FAUNIQUES ENTRE 2019 ET 2020**





12%
D'augmentation
du volume
des contentieux
enregistrés

Entre 2019 et 2020, 1177 contentieux ont été répertoriés dans les sommiers des infractions. En comparaison à la situation des années 2016 à 2018 qui était de 1036 avec 319 affaires en justice et 717 dossiers suivis par le MINFOF, on note une nette augmentation de 12% du volume des affaires et de l'intervention du juge dans la sanction des infractions forestières et fauniques.

Par ailleurs, en considérant les 48 affaires en justice répertoriées dans la base de données Wildlex sur la période de référence et qui ne se trouvent pas dans les sommiers obtenus, le volume est encore plus important. On totalise ainsi 1225 affaires contentieuses sur la période de 2019 à 2020.

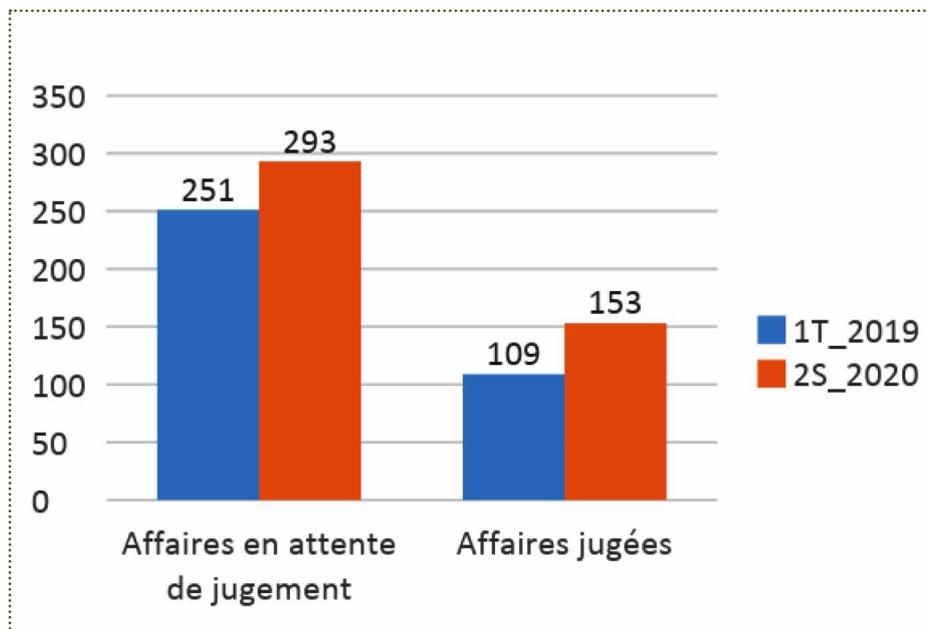


Fig 1. Nombre d'affaires en justice entre 2019 et 2020 dans les sommiers





82%
des affaires
en justice dans
les sommiers
concernent les
violations à la
faune

Tel que noté dans la première édition du rapport, les infractions fauniques sont celles qui sont les plus portées devant le juge. Cette situation est encore observable dans les sommiers objets de ce rapport puisque, 82% des affaires répertoriées en justice dans les sommiers des infractions sont liées à la faune. Ce constat peut se justifier par l'impossibilité de recourir à la transaction en matière de faune car son application est rigoureusement encadrée dans la Loi. Elle tient compte du niveau de protection de l'espèce, de l'espace de perpétration de l'infraction et des situations de récidive ou d'atteintes à l'environnement. En effet, pour un cas d'infraction commise dans les aires protégées, d'abattage d'un animal intégralement protégé, de récidive et de pollution des eaux par empoisonnement⁶, le principe est la non transaction. En matière forestière par contre, les dispositions de la Loi, et de son décret d'application n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts, ne limitent pas le champ d'application de la transaction. Le principe est la transaction dans tous les cas, sous réserve d'en respecter les procédures. Ce mécanisme de résolution de litige est logiquement plus appliqué en matière de violations de la réglementation forestière. Pour preuve, 81% des dossiers suivis par le MINFOF sont liés aux infractions forestières et seulement 17% aux infractions fauniques.

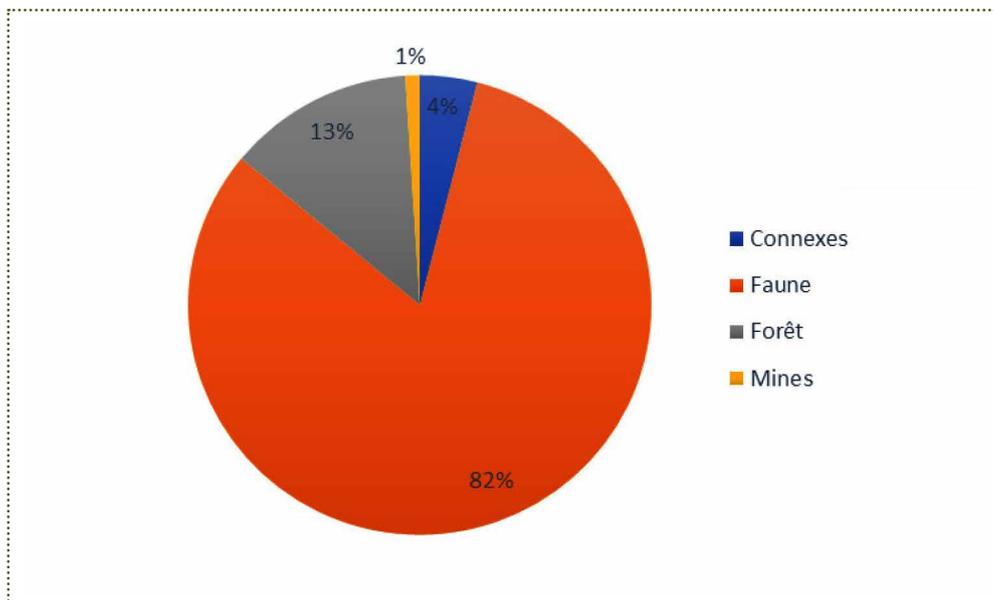


Fig 2. Répartition des affaires en justice selon les matières dans les sommiers

⁶ Article 78(6), Décret N° 95/466/PM du 20 juillet 1995 fixant les modalités d'application du régime de la faune.

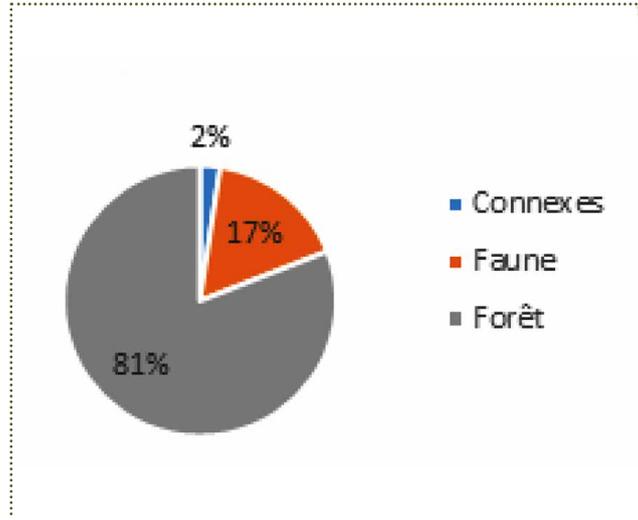


Fig 3. Volume de dossiers en instance au MINFOF selon le secteur concerné

89%
d'infractions
perpétrées
dans les forêts
domaniales au
Cameroun

A l'analyse des sommiers, la majorité des infractions constatées se sont déroulées dans des forêts domaniales soit 89%. Il sied de relever que 72% de ces forêts domaniales sont des aires protégées. Ces zones créées en vue d'atteindre des objectifs de conservation et de développement durable sont en proie à une forte pression humaine. Dès lors, il est nécessaire de renforcer la surveillance de ces espaces fondamentaux pour la conservation de la biodiversité et la protection des espèces et essences qu'on y retrouve. Dans ce sens, des méthodes telles que la surveillance communautaire peuvent compléter le contrôle régalien qui y est exercé.

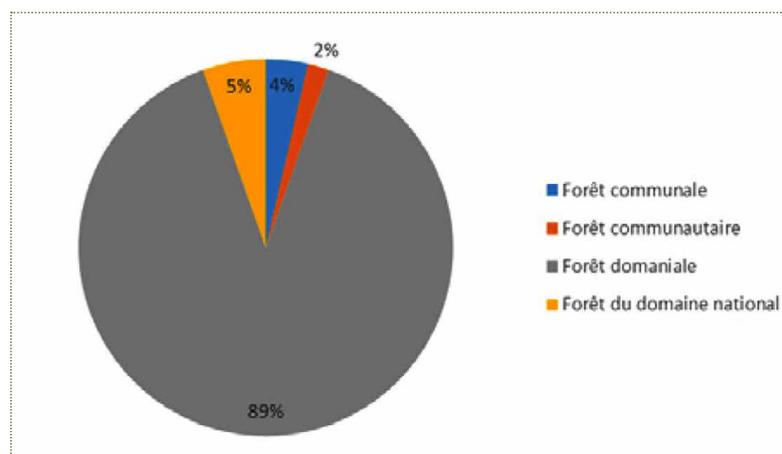


Fig 4. Répartition des zones de réalisation d'infractions dans les sommiers





59
affaires devant
le Tribunal de
première
instance
de Tcholliré

Comme sur la période 2016-2018, le TPI de Tcholliré est toujours la juridiction connaissant le plus d'affaires en matière de forêt et de faune au Cameroun avec un total de 59 cas parmi lesquels 55 traitent des infractions fauniques et/ou forestières et 4 touchent à la matière minière.

Le TPI de Tcholliré est suivi par les TPI de Ngaoundéré et de Bertoua. Ce dernier, faisant son entrée dans le top 3 à la place du TPI de Poli.

Les TPI de Yokadouma, et de Bamenda, se retrouvent en fin de liste avec respectivement 29, et 27 affaires.

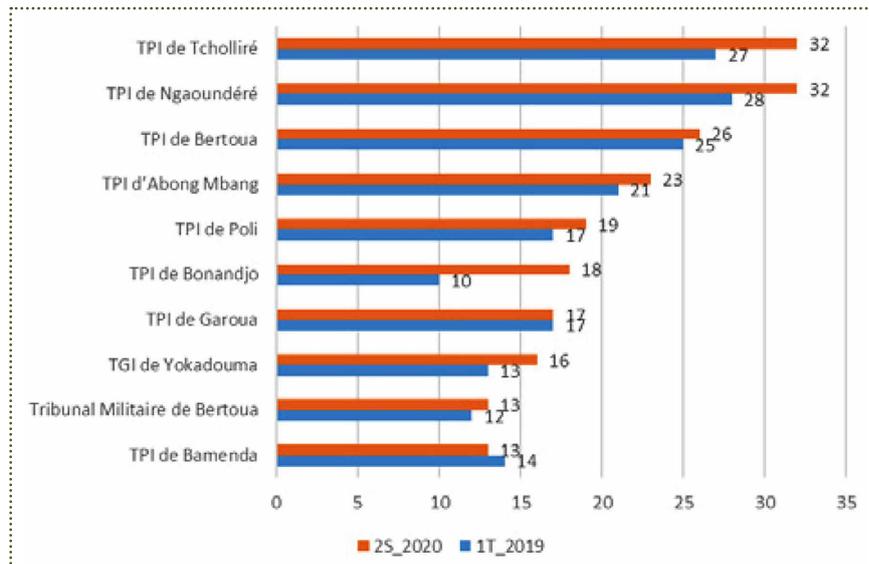


Fig 5. Top 10 des juridictions avec le plus d'affaires forestières et fauniques entre 2019 et 2020



TOP 10
des infractions
les plus
récurrentes

Tel que précisé plus haut, plus de la moitié des infractions commises sont liées à la faune à l'instar de la « Détention et circulation à l'intérieur du territoire, d'animaux protégés vivants, de leurs dépouilles ou de leurs trophées sans certificat d'origine »⁷ ou encore de « l'Abattage ou capture d'animaux protégés soit pendant les périodes de fermeture de la chasse, soit dans les zones interdites ou fermées à la chasse »⁸. S'il est vrai que le lien de ces infractions avec la faune est aisément discernable, il l'est moins pour l'infraction « circulation sans autorisation à l'intérieur d'une forêt domaniale ». Compte tenu de son caractère générique, cette infraction est très souvent associée à d'autres liées à la faune ou à d'autres matières. Tel est le cas dans l'affaire Hamadou Djaoro devant le TPI de Tcholliré relative aux infractions de circulation sans autorisation dans une forêt domaniale et abattage d'animaux intégralement protégés dans une aire protégée ZIC 22. Par contre, dans l'affaire Frissou Joseph devant la même juridiction l'on retrouve l'infraction circulation sans autorisation à l'intérieur d'une forêt domaniale avec l'exploitation illégale des ressources minières.

Tableau 1 : Nombre d'occurrences des infractions forestières et fauniques

Infractions	Nombre d'occurrences
Détention et circulation à l'intérieur du territoire d'animaux protégés vivants, de leurs dépouilles ou de leurs trophées sans certificat d'origine	185
Abattage ou capture d'animaux protégés soit pendant les périodes de fermeture de la chasse, soit dans les zones interdites ou fermées à la chasse	178
Circulation sans autorisation à l'intérieur d'une forêt domaniale	136
Exploitation forestière non autorisée dans une forêt du domaine national ou communautaire	83
Chasse sans licence ou permis, ou le dépassement de la latitude d'abattage	60
Violation des dispositions en matière d'armes de chasse prévues aux articles 106, 107 et 108	52
Braconnage	46
Défrichement ou allumage d'un incendie dans une forêt domaniale, une zone mise en défens ou à écologie fragile en violation des articles 14, 16(1) et (3) et 17(2)	45
Détention d'un outil de chasse à l'intérieur d'une aire interdite à la chasse	45
Abattage sans autorisation d'arbres protégés en violation de l'article 43	39

⁷ Article 155, Loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.

⁸ Article 155, Loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.



ENCADRÉ 1 : LE BRACONNAGE DANS LA LOI FORESTIÈRE ET FAUNIQUE

Au sens de l'article 3 du Décret n° 95/466/PM du 20 juillet 1995 fixant les modalités d'application du régime de la faune, le braconnage fait référence à tout acte de chasse sans permis, en période de fermeture, en des endroits réservés ou avec des engins ou des armes prohibés. Cette définition englobe plusieurs infractions réprimées individuellement par la loi forestière et faunique. Il s'agit notamment de la chasse sans licence ou sans permis (Art. 155), de l'abattage ou la capture d'animaux protégés soit pendant les périodes de fermeture à la chasse soit dans les zones interdites ou fermées à la chasse (Art. 158) ou encore la violation des dispositions en matière d'armes de chasse (Art. 156). Dans la pratique, on se rend compte que l'infraction braconnage est reprise dès qu'il s'agit d'une violation en matière d'exploitation de la faune, sans plus d'informations sur les faits qui ont conduit à cette qualification. Or, cela ouvre la voie à des requalifications si jamais les faits présentés aux audiences du tribunal ne correspondent pas à l'infraction visée dans le PVCI. Ainsi, il est recommandé que les agents en charge du contrôle décrivent mieux les faits avant de les qualifier, et surtout que ces faits soient également renseignés dans le sommier. Toute chose qui pourrait améliorer la stratégie de contrôle et de traitement desdits contentieux.

07

**mois en moyenne
entre la saisine du
juge et le prononcé
d'une décision de
justice**

Selon les informations extraites des sommiers obtenus, il est possible d'estimer le temps moyen de traitement d'une affaire par le juge, depuis sa saisine jusqu'au rendu de la décision. Sur la base d'un échantillon d'affaires dans les sommiers présentant à la fois la date du PV et la date de décision, l'application de la formule $T = \text{date de décision} - \text{date de signature du PV}$ permet d'extrapoler sur le temps mis par une affaire forestière, faunique ou environnementale devant un tribunal.

Ainsi, pour les 17 affaires jugées présentant les informations requises en 2019 la durée moyenne d'une affaire en justice calculée est de 4 mois. En 2020 par contre, la durée moyenne est de 9 mois pour les 21 affaires présentant toutes les informations. Ainsi, sur les deux années, la durée moyenne d'une affaire est de 6,5 mois. $((9+4)/2)$

La variation dans la durée de traitement d'une affaire par le juge peut s'expliquer par divers facteurs tels que l'identification et la recherche des contrevenants, la non-comparution des prévenus ou encore la recherche de preuves.

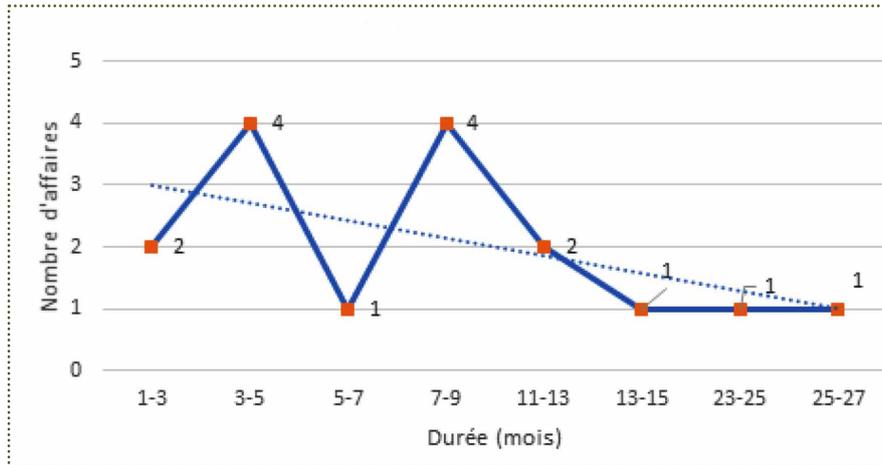


Fig 6. Nombre d'affaires en fonction du temps mis pour être jugé en 2020

10%
des contrevenants
à la Loi forestière et
faunique sont des
femmes

Contrairement aux années antérieures, le pourcentage de femmes impliquées dans la criminalité forestière et faunique a connu une hausse. Entre 2019 et 2020, 10% de femmes ont été impliquées dans des affaires en justice, relatives aussi bien à la forêt, à la faune, qu'à des domaines connexes. Il faut noter qu'elles sont plus des actrices principales que de simples complices. En effet, les femmes sont les principales auteurs ou coauteurs des infractions pour lesquelles elles sont poursuivies. Elles sont impliquées dans des infractions telles que l'abattage d'espèces protégées⁹, l'outrage à un fonctionnaire en coaction¹⁰ et l'agression des agents du MINFOF lors d'une mission LAB¹¹.

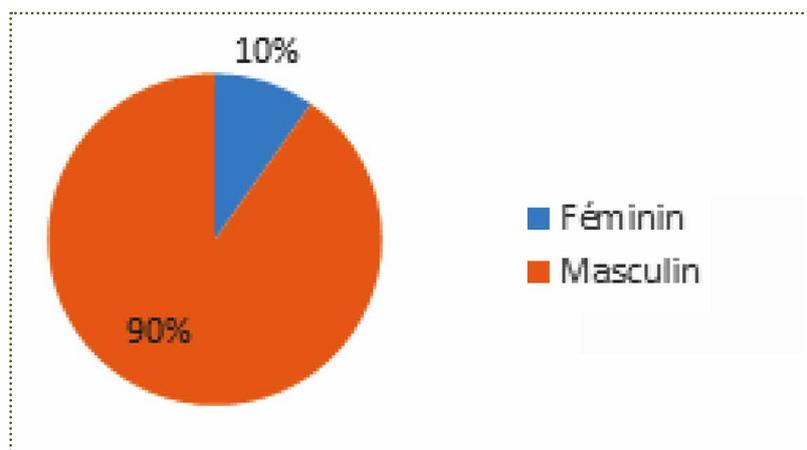


Fig 7. Répartition des contrevenants dans les sommiers en fonction du genre

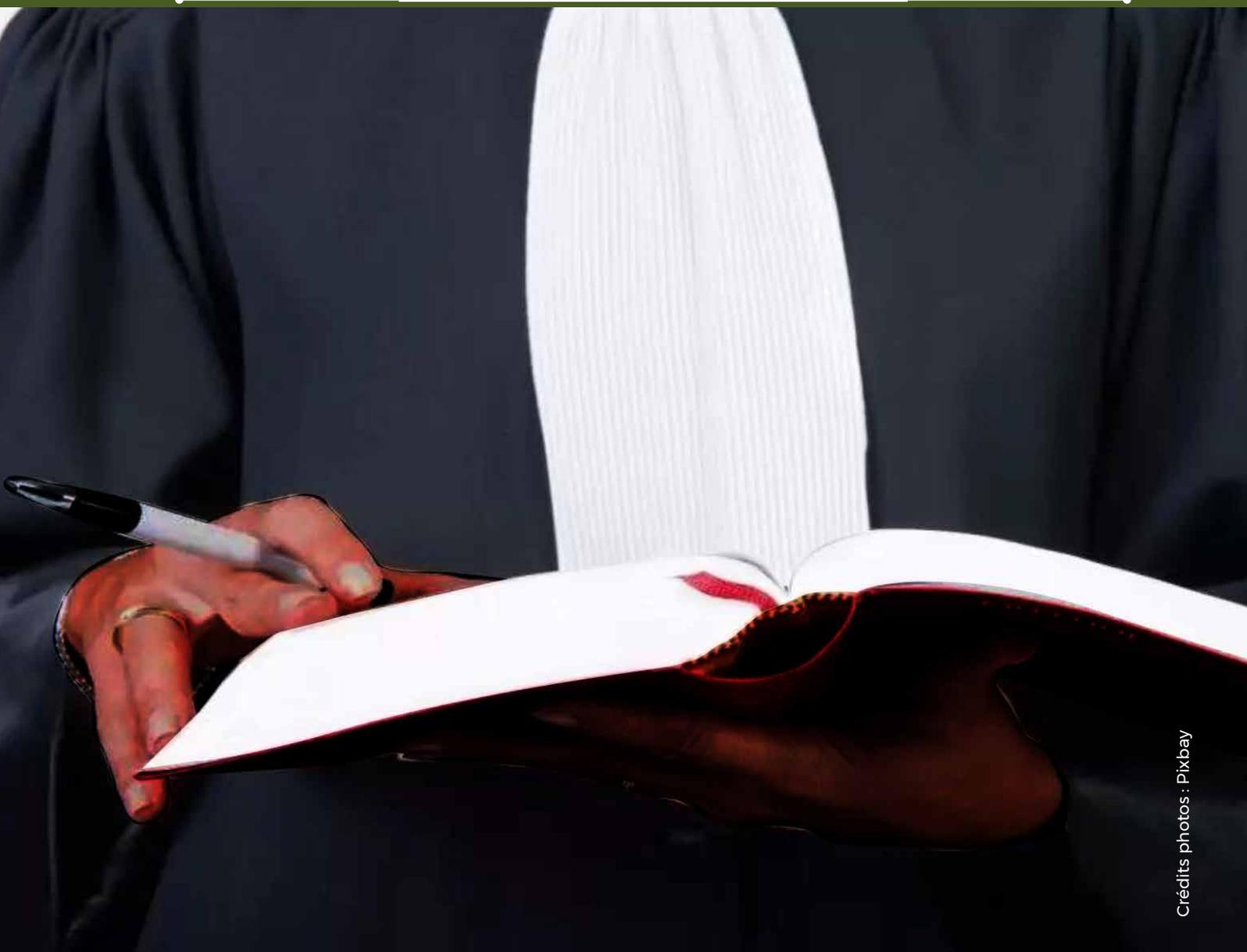
⁹ Affaire MAKEMBEY née TCHOUKOUA Lydie, TPI de Ndokotti, condamnée à 01 an d'emprisonnement avec sursis pendant 03 ans; amende: 200 000; dépens: 335 450; DI: 6 000 000 FCFA; CPC: 12 mois

¹⁰ Affaire GOUYA Ginette, TGI de Yokadouma

¹¹ Affaire EKPEBEND TSILA TONDO Irène, TPI de Yokadouma



Statu quo dans la dynamique procédurale pénale et civile





➤ Non-respect persistant des règles procédurales de règlements de litiges forestiers par le MINFOF

Tout comme le relevait le précédent rapport¹². Tout comme le relevait le précédent rapport, le MINFOF ne respecte pas toujours les règles procédurales de règlement des litiges forestiers établies par la loi forestière notamment en ce qui concerne le délai de mise en mouvement de l'action publique après mise en demeure préalable. En effet, sur la période 2019-2020 on peut encore constater que plusieurs dossiers ayant fait l'objet de mises en demeure par le MINFOF n'ont pas été transmis à la justice à l'expiration du délai légal de 72 heures¹³. Tel est par exemple, le cas de l'affaire NJIAKEN NJIAKEN ANSELME Romuald, dans la catégorie défaut de transaction, dont la mise en demeure a été notifiée le 15 juillet 2013. Cette affaire apparaît encore, sept années plus tard, dans le sommier des infractions du second semestre 2020 pour le compte des dossiers suivis par la Brigade Nationale de Contrôle pour défaut de transaction alors qu'elle aurait dû être transmise à une juridiction. Ainsi, cette affaire comme bien d'autres contenues dans le tableau ci-dessous, matérialise l'insuffisance dans l'application des règles procédurales de règlement de litiges forestiers par le MINFOF dont il est pourtant le garant.

Cette situation a pour conséquence de restreindre l'office du juge judiciaire en matière forestière qui aurait dû statuer sur ces cas. Bien plus, cela met en évidence un engorgement des services du MINFOF en charge de la gestion du contentieux forestier qui traitent encore d'affaires initiées depuis plus de cinq années. Bon nombre de dossiers initiés depuis plusieurs années n'ont pas connu d'avancements procéduraux d'un sommier à l'autre ; ce qui pousse à interroger l'efficacité du MINFOF dans le règlement non juridictionnel des contentieux forestiers au Cameroun.

Par ailleurs, cette situation peut conduire à l'extinction de l'action publique du fait du non-exercice de celle-ci avant l'expiration du délai prévu pour agir. Les infractions forestières étant des délits¹⁴ qui se prescrivent dans un délai de trois (03) ans et en l'absence de réalisation d'actes interruptifs de prescription¹⁵, le non exercice de l'action publique dans cette intervalle de temps aura pour conséquence de l'éteindre. Il sera dès lors impossible de sanctionner le contrevenant par le biais du juge.

¹² Horline Njike et al., *op. Cit*, p. 21.

¹³ Article 147 de la loi N°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche

¹⁴ Selon l'article 21 de la loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016 portant code pénal, sont qualifiées de délits les infractions punies d'une peine privative de liberté ou d'une amende lorsque la peine privative de liberté encourue est supérieure à 10 jours et n'excède pas 10 ans ou que le maximum de l'amende est supérieur à 25 000 francs.

¹⁵ Selon l'article 66 de la loi n° il s'agit de: le dépôt d'une plainte, les instructions écrites du Ministère public prescrivant des mesures d'enquête, les exploits d'huissiers, les procès-verbaux d'enquête de police, les mandats de justice, l'interrogatoire de l'inculpé, du prévenu ou de l'accusé et l'audition de la partie civile, du civilement responsable, des témoins et de l'assureur à l'information judiciaire ou à l'audience, les jugements avant-dire-droit et les déclarations de recours



Tableau 2. Echantillon d'affaires non transmises
à la justice à l'expiration du délai légal

Contrevenants	Infraction commise	Référence PVCI	Référence mise en demeure
SITAF	Non-respect des clauses du cahier des charges (transformation en débités des essences sans autorisation)	210/PVCI/MINFOF/BNC du 01 octobre 2010	n°0299/L/MINFOF/CAB/BNC /C6 du 03 février 2012
Société SOUTH & Fils	Exploitation forestière non autorisée dans le domaine national	182/PVCI/MINFOF/CAB/BNC du 18 mai 2010	0324/L/MINFOF/CAB/BNC/C6 du 03 février 2012
NDZANA Cyrille	Exploitation non autorisée de 46,86m ³ de Bubinga dans le domaine national	0408/PVCI/MINFOF/CAB/BNC/C8 du 29 janvier 2015	1835/NDA/MINFOF/CAB/BNC/C5 du 09 avril 2015
NJIAKEN NJIAKEN ANSELME Romuald	Exportation non autorisée des grumes du Bubinga	248/PVCI/MINFOF/BNC du 18 janvier 2012	3167/NDA/MINFOF/CAB/BNC/C2 du 15 juillet 2013

Au-delà des règles applicables à la transmission des affaires en justice par le MINFOF, le respect des modalités de règlement de la transaction en matière forestière peut également être questionné. En date du 06 avril 2016, le Ministre des Forêts et de la Faune a publié une circulaire sur les modalités de transaction forestière dans laquelle il relevait l'illégalité et l'incohérence de pratiques récurrentes d'agents du MINFOF telles que les notifications primitives et définitives d'amendes qui ne reposent sur aucune base légale en la matière¹⁶. Pourtant, à l'observation des sommiers obtenus, les agents du MINFOF ont délivré des notifications primitives à des contrevenants à la suite de la publication de la circulaire du Ministre. Dans l'affaire SCTB, une notification primitive a été adressée au contrevenant le 18 janvier 2019, soit 03 années après la circulaire ministérielle. C'est dire que les prescriptions du Ministre en matière de transaction forestière n'ont pas été respectées par les agents commis au suivi et à la gestion des contentieux. Bien plus, le maintien de ces notifications dans les différents sommiers consultés traduit soit une méconnaissance de ce texte par les agents de la Brigade Nationale de Contrôle en charge de la tenue des sommiers et qui sont impliqués dans la gestion du contentieux, soit un certain laxisme dans la tenue d'un document officiel qui devrait être en cohérence avec le cadre juridique applicable en matière de forêts. Dans les deux cas, il paraît nécessaire de vulgariser cette circulaire et de s'assurer du respect des règles prescrites par les textes en vigueur.

¹⁶ Circulaire N°0045/C/MINFOF/CAB du 06 avril 2016 relative aux modalités de transaction en matière forestière



Tableau 3. Echantillon d'affaires objet de notifications primitives émises après la Circulaire ministérielle du 06 avril 2016 sur la transaction

Contrevenant	Infraction commise	Statut de l'affaire	PVCI	Notification primitive
Huguette Forestière	Non-respect des clauses du cahier des charges	Transaction non exécutée dans les délais impartis	027/PCVI/RC/DRCE/DDNK du 25 septembre 2017	4461/L/MINFOF/CAB/SETAT/BNC/C8 du 5 novembre 2018
SCTB	Non-respect des clauses du cahier de charge (Défaut d'ouverture des limites de l'UFA)	Transaction non exécutée dans les délais impartis	027/PVCI/MINFOF/DRE/BRC/C1 du 31 mai 2018	0549/L/MINFOF/CAB/SETAT/BNC/C8 du 18 janvier 2019
VERA FORESTIERE	Exploitation non autorisée dans une forêt du domaine national	Transaction non exécutée dans les délais impartis	00567/PVCI/MINFOF/CAB/BNC du 20 juin 2018	0550/L/MINFOF/CAB/SETAT/BNC/C8 du 18 janvier 2019
EAA	Abattage sans autorisation d'arbres protégés ou non	Défaut de transaction	0514/PVCI/CAB/BNC/C9 du 02/02/2017	3479/L/MINFOF/CAB/BNC/C4 du 20 septembre 2017

➤ Des faiblesses dans la qualification des infractions par les agents du MINFOF

Dans son sens commun, la qualification renvoie à une opération intellectuelle consistant à rattacher une situation de fait ou de droit à une catégorie juridique déjà existante (concept, institution) et permettant de déterminer le régime applicable¹⁷. Sa maîtrise est cruciale en matière judiciaire car c'est d'elle dont dépend la détermination de la sanction prévue par un texte donné par rapport à un acte spécifique d'un contrevenant. On remarque que dans l'exercice de leur fonction d'OPJ à compétence spéciale, les agents du MINFOF libellent autrement que tel que mentionné dans la loi, les faits infractionnels constatés. En effet, dans les sommiers des infractions cibles, on lit des qualifications telles que « circulation sans autorisation dans une forêt communale »¹⁸, « chasse illégale et autre » ou encore « défrichement d'une forêt du domaine national ». Au terme d'une lecture minutieuse de la loi forestière et faunique de 1994 ainsi que des dispositions encore applicables de la loi de 1981 en matière de pénalités liées aux infractions¹⁹ aucun de ces libellés n'y est mentionné.

17 Serge Guinchard et Thierry Debard (dir.), *Lexique des termes juridiques 2018-2019*, 26e édition, Dalloz, Paris, 2018, p. 875.

18 Traduction libre du libellé « Trespassing in a council forest » réalisée à partir de la version de la loi forestière et faunique de 1994 publiée dans le journal officiel N° 2 de la 34^e année paru le 15 janvier 1994.

19 Articles 30, 31 et 128, Loi n° 81/013 du 27 novembre 1981 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.



Pour le cas du libellé « circulation sans autorisation dans une forêt communale », tiré de l'affaire Bouba Manu qui s'est déroulée dans la forêt communale de Mbengwi, la loi forestière et faunique du Cameroun ne fait mention que de la « circulation sans autorisation à l'intérieur d'une forêt domaniale » en son article 154. Or la forêt communale n'est pas classée parmi les forêts domaniales²⁰. Dès lors, l'affaire repose en principe sur une infraction inexistante dans la loi toute chose qui viole le principe de la légalité des peines et des infractions prévu par le code pénal camerounais. En effet, en son article 17, la loi No 2016/007 du 12 juillet 2016 portant code pénal dispose que « les peines et les mesures sont fixées par la loi et ne sont prononcées qu'en raison des infractions légalement prévues ». De ce fait, aucune peine ne peut être prononcée par rapport à cette infraction telle que formulée dans le procès-verbal de constat (PVCI).

Bien que le juge ait la latitude de requalifier les faits et donc de corriger les erreurs commises dans le PVCI, on se doit de relever cette insuffisance. Cette situation met en exergue la nécessité d'une formation continue des agents du MINFOF dans la rédaction des PVCI et la conduite des procédures contentieuses en matière forestière et faunique.

S'il est vrai que certaines qualifications contenues dans le sommier dénotent une faible maîtrise de la qualification par les agents du MINFOF à l'instar de l'infraction « Complicité dans l'assassinat de deux (2) crocodiles par empoisonnement de la mare » dans l'affaire Kekika Marcel²¹, d'autres qualifications non existantes ont l'avantage de mettre en lumière les lacunes de l'actuelle loi forestière et faunique. En effet, des actes observés sur le terrain par les agents du MINFOF tels que la circulation sans autorisation dans une forêt communale susmentionnée ne sont pas expressément mentionnés dans la loi forestière et faunique. Au vu de l'évolution du comportement des contrevenants sur le terrain, il est nécessaire de disposer d'une loi forestière et faunique adaptée au contexte actuel.

²⁰ Selon l'article 21 de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994, les forêts communales font partie du domaine forestier permanent au même titre que les forêts domaniales. Il dispose " Les forêts permanentes ou forêts classées sont celles assises sur le domaine forestier permanent. les forêts domaniales; les forêts communales".

²¹ Affaires en attente de jugement n° 153 et 283, Sommier du 2^e semestre 2020; Affaires en attente de jugement n° 132 et 243, Sommier du 1^{er} trimestre 2019.



Tableau 4. Echantillon d'affaires caractérisées en marge de la loi forestière et faunique

Jurisdiction/ service de suivi du contentieux	Contrevenant	Infraction commise	Observations
TPI de Tcholliré	BOUBA MANU	Trespassing in a council forest (Mbengwi council forest)	l'article 154 de la loi forestière sanctionne spécifiquement la circulation sans autorisation à l'intérieur d'une forêt domaniale. Aucune mention n'est faite concernant la forêt communale.
Non renseigné	DOYOM GEREMI	Chasse illégale et autres	A la lecture des dispositions de la loi forestière, aucune ne sanctionne précisément "la chasse illégale". Les infractions relatives à la chasse sont réprimées dans les articles 154, 155, 156 et 158. Elles peuvent porter sur la violation des dispositions en matière de chasse, d'armes de chasse ou encore l'abattage et la capture d'animaux protégés soit pendant les périodes de fermeture de la chasse, soit dans des zones interdites ou fermées à la chasse.
TPI de Yagoua	ABBA ENOCK	Défrichement d'une forêt du domaine national	Le législateur, à la lecture de l'article 156 de la loi forestière, ne réprime que le défrichement dans la forêt domaniale, une zone mise en défens ou à écologie fragile. Il n'est pas fait mention du défrichement dans le domaine national.
TPI de Kumbo	NDIKAKA FAI CHARLES	Clearing of a part of community forest kedjem Mawes	L'article 156 de la loi fait uniquement mention des forêts domaniales. Or les forêts communautaires n'en font pas partie.
Brigade National de Contrôle	SODETRA REGENT Sarl	Délocalisation d'une Vente de Coupe	Aucune disposition légale ne sanctionne la délocalisation d'une vente de coupe dans la loi forestière.
TPI de Ngaoundéré	NGOMBUS Hélène Claire	Affectation à une vocation autre que forestière d'une parcelle de forêt domaniale sans autorisation	Dans la loi forestière, l'article 156 fait référence à l'affectation à une vocation autre que forestière d'une forêt appartenant à un particulier. Ainsi, tel que l'affaire Ngombus est libellée dans le sommier, son infraction ne correspond pas exactement à ce que prévoit la loi.
TPI de Ngaoundéré	NGOMBUS Hélène Claire	Pratique d'activité conflictuelle avec la vocation prioritaire arrêtée pour la Réserve Forestière de Ngaoundéré	A la lecture de la loi forestière et faunique, il est loisible de constater l'absence de disposition sanctionnant spécifiquement l'infraction qualifiée par l'OPJCS.
Non renseigné	KEKIKI Maecel	Complicité dans l'assassinat de deux (2) crocodiles par empoisonnement de la mare	Telle que mentionnée, l'énoncé de cette infraction n'est pas prévu par la loi forestière. En effet, la loi forestière en son article 158 réprime l'abattage ou la capture d'animaux protégés.



➔ Erreurs persistantes dans la tenue du sommier des infractions

Suivant les recommandations de la Stratégie nationale des contrôles forestiers et fauniques au Cameroun, le MINFOF est chargé de publier annuellement le sommier des infractions ceci afin d'assurer le suivi des infractions forestières et fauniques²². Les affaires figurant dans ces sommiers présentent la situation du contentieux forestier et faunique au Cameroun, il est donc impératif pour le MINFOF de présenter un document fiable et complet. Toutefois, à la lecture des sommiers de 2019 et 2020, il y'a lieu de constater que plusieurs erreurs pouvant fausser les analyses se sont infiltrées lors de leur élaboration.

Tout d'abord, des incohérences ont été relevées entre la date du PVCI et celle du rendu de la décision de justice de certaines affaires présentes dans le sommier du 1er semestre 2020. C'est notamment le cas des affaires suivantes :

- ➔ DIGSIA TIMOTHÉE et KANA DOUANYA HERVE, TPI de Ndokotti, PVCI 089/PVCI/RLT/DRFOF/BRC/C4 du **16 juillet 2018**, jugée le **12 mai 2018**.
- ➔ GARBA HAMADOU TIZANI, AMADOU TIDJANI, LAMINO ABBO, ABDOUL KARIM ABBA et MOUHAMADOU HABIBOU, TPI de Bonanjo Douala, PVCI 11/PVCI/RL/DRFOF/DDW du **22 août 2018**, jugée le **17 juillet 2017**.
- ➔ RABIOU MAHAMAT, TPI de Douala-Bonanjo, PVCI 12/PVCI/RL/DRFOF/DDW du **22 août 2018**, jugée le **17 juillet 2018**.

On constate que les dates de jugement de ces affaires sont antérieures aux dates de constatation de l'infraction, mettant ainsi en exergue le manque de vigilance des rédacteurs des sommiers et créant une confusion autour de la justesse de l'information à prendre en compte.

En outre, en ce qui concerne l'enregistrement des noms des contrevenants, force est de constater que certains noms n'apparaissent que dans la colonne « observation », alors que suivant l'architecture du sommier, une colonne est entièrement réservée au « nom ou raison sociale des contrevenants ». Cette situation révèle une inattention dans la compilation et l'organisation des informations dans les sommiers.

Tableau 5. Quelques incohérences relevées dans les sommiers

N°	Numéro ou raison sociale	Infraction	Incohérences relevées
48	ECIC	Exploitation par vente de coupe dans une forêt du domaine national (235 m ³ de bois), au-delà des limites de l'assiette de coupe délimitée	DON Célestin est mentionné seulement dans la colonne observations
76	NGOUKI Elvis KOMBO Eric	Détention illégale, circulation et commercialisation de pointes d'ivoire	Le apparaît uniquement
126	Samuel OULEDE Célestin (BIR) MOHAMADOU MOCTAR GODON Dieudonné NGOUE Luc Ruben ABOU SALAN	Braconnage, Détention illégale, circulation et commercialisation des pointes d'ivoire, Violation des consignes, Chasse sans permis, Abattage d'un Eléphant (Classe A), Violation des consignes	L'identité du sixième contrevenant, à savoir Sieur BINTSOE Alfred, n'est révélée qu'au niveau de la colonne « observations » du sommier.

22 MINFOF, *Stratégie nationale des contrôles forestiers et fauniques au Cameroun*, Mars 2005, p. 6.



➤ Une rupture manifeste dans la chaîne de transmission de l'information pour l'élaboration du sommier

Au terme des échanges menés par FLAG avec des représentants du MINFOF, il ressort que le suivi du contentieux par le MINFOF s'effectue par le biais de divers outils tels que les chronos de courriers (départ et arrivée) et les sommiers des infractions. En ce qui concerne les chronos, ils contiennent les courriers de transmission de procès-verbaux de constat d'infraction ou toute autre information ou instruction sur un contentieux. Ils constituent l'outil par excellence des agents tant au niveau des postes de contrôle qu'à l'échelle départementale. En plus de cet outil, certaines délégations départementales tiennent à jour un sommier des infractions qui contient l'ensemble des affaires dont ils assurent le suivi. Il existe également un sommier des infractions au niveau régional tenu par la Brigade régionale de contrôle. Pour élaborer le sommier des infractions au niveau national, la Brigade Nationale de contrôle saisit les différentes régions pour lui faire parvenir les différentes informations sur les contentieux en cours dans leurs zones de compétence. Après réception, les agents de la Brigade Nationale de contrôle actualisent le sommier national pour la période sollicitée. C'est dire qu'en principe, les informations sur les contentieux sont transmises à divers maillons du MINFOF.

Cependant, il est fréquent que des affaires jugées au cours d'une période du sommier n'y apparaissent pas. Ainsi comme déjà relevé, sur la période 2019-2020, 48 affaires jugées et répertoriées dans la base de données Wildlex ne sont pas mentionnées dans les sommiers analysés. Tel est par exemple le cas de l'affaire Ousmaila, Melokombo Gérome et Saidou Issa devant le TPI de Yokadouma relative à l'abattage d'animaux intégralement protégés, chasse dans une aire protégée et défaut de carte nationale. Cette affaire n'est mentionnée ni dans le sommier du premier trimestre 2019, ni dans celui du deuxième semestre 2020 alors qu'elle a été jugée en 2019. Au regard du circuit de transmission d'information ci-dessus présenté, l'on se serait attendu à ce que l'ensemble des affaires ayant cours pendant la période de référence apparaissent dans le sommier. L'on note aussi que sur 139 affaires les informations sur la date de la décision sont absentes et sur 65 affaires, il manque des informations sur les juridictions saisies.

La rareté des références des PVCI établis au cours de la période de référence du sommier dans les sommiers sont aussi un indice de problèmes de transmission inter services et d'enregistrement de l'information en matière de contentieux. En effet, une analyse basée sur les PVCI dont les dates d'établissement étaient disponibles montre un déphasage entre les affaires contenues dans les sommiers et l'année de constatation. On remarque qu'en 2019 et 2020, la majorité des affaires figurant dans les sommiers sont celles dont les PV ont été établis en 2016 (Figure 8). Dans le sommier de 2019, aucune affaire constatée au cours de la même année n'y figure. Tandis qu'en 2020, seulement 2 affaires actuelles y sont reprises.



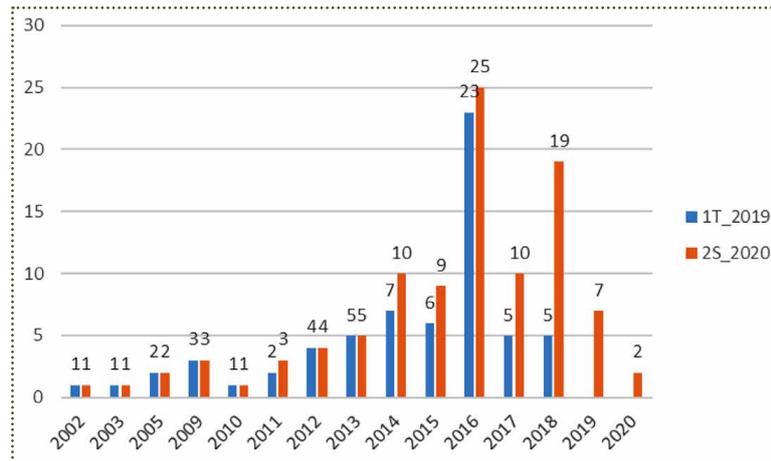


Fig 8. Volume des affaires en fonction de l'année de constatation.

Les causes de cette situation sont liées au faible suivi des dossiers contentieux par les agents du MINFOF au niveau local. En effet, il est récurrent qu'après transmission des dossiers au Procureur de la République compétent, des agents se limitent à l'envoi de notes pour solliciter des informations sur l'évolution du contentieux. Ces notes ne reçoivent généralement pas de réponses. Dès lors, il est nécessaire que les agents du MINFOF s'enquière régulièrement de la situation de leurs dossiers en tentant de rencontrer le Procureur de la République compétent. Bien plus, il est important que chaque démembré déconcentré du MINFOF responsabilise un ou plusieurs agents pour le suivi des dossiers en justice. Certes, pour chaque dossier contentieux une décision de désignation doit être donnée à un agent pour qu'il représente officiellement le MINFOF pendant les audiences y relatives, mais dans un souci de maîtrise de la gestion du contentieux forestier et faunique il est crucial que certains agents soient à tout le moins commis au suivi des évolutions des contentieux auprès des juridictions.

➤ Insuffisance d'informations

Les sommiers des infractions, bien qu'ayant une architecture claire, ne présentent pas toujours les informations pouvant faciliter des recherches complémentaires sur ces affaires. En effet, des informations capitales portant sur la juridiction saisie et/ou le numéro du PVCI sont généralement soit absentes, soit très peu détaillées.

Tableau 6. Informations manquantes dans certaines affaires

Contentieux	Infractions	Information manquante
KUETE Félicien	Abattage d'un Éléphant juvénile (classe A)	Juridiction saisie et référence du PVCI
ABO Eric	Détention et circulation des trophées d'animaux intégralement protégés	Juridiction saisie; date de transmission de l'affaire en justice
ENYEGUE AKOA Hubert	Abattage illégal; Détention des espèces intégralement protégées; Capture en coaction	Date de transmission, juridiction saisie; référence PCVI
KONLACK FOLONG Carine Flore	Détention, circulation et commercialisation illégale d'une pointe d'ivoire	Date de jugement, juridiction saisie, référence PVCI



Encadré 2 : Les circonstances atténuantes ou aggravantes en matière faunique

A partir du sommier des infractions, il est possible de constater que les sanctions décidées par les juges dans certaines affaires ne correspondent pas toujours au quantum prévu par la loi forestière et faunique. En effet, les peines prononcées peuvent être soit en-deçà²³, soit au-dessus²⁴ de la fourchette prévue par la loi pour une infraction donnée. D'aucuns pourraient s'interroger sur la légalité de telles sanctions mais elles sont bel et bien possibles. Aux termes de l'article 90 de la loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016 portant code pénal au Cameroun, les circonstances atténuantes peuvent être admises en faveur d'un condamné par décision motivée sauf dans les matières où la loi les exclut formellement. Bien plus, lorsqu'elles sont accordées en cas de délit ou de contravention, les circonstances atténuantes ont pour effet de permettre à la juridiction de réduire la peine privative de liberté à 5 jours et l'amende à 1 franc ou prononcer une de ces deux peines seulement. De manière générale, les circonstances atténuantes sont liées à la personnalité du délinquant: délinquant primaire, tenue pendant le procès, minorité,...

Concernant les peines allant au-delà du quantum prévu, le code pénal dispose, en son article 88, que la récidive est une circonstance aggravante qui peut conduire le juge à doubler le maximum de la peine prévue. Bien plus, selon l'article 162 (2) de la loi forestière et faunique, les peines sont doublées :

- en cas de récidive, ou si les infractions correspondantes sont commises par les agents assermentés du MINFOF ou des officiers de police judiciaire à compétence générale;
- pour toute chasse à l'aide de produits chimiques ou toxiques;
- pour toute violation de barrière de contrôle forestier;
- en cas de délit de fuite ou de refus d'obtempérer aux injonctions des agents commis au contrôle.

Ainsi, dans les affaires suscitées, des circonstances atténuantes ou aggravantes ont sans doute été relevées par le juge pour motiver sa décision.

23 Tel est par exemple le cas de l'affaire Fino Panphli, Timan Vianney et Sakabiene Crépin relative à l'abattage d'espèces protégées de la classe B et C en période de fermeture provisoire. Dans son libellé cette qualification fait référence à l'infraction «abattage ou capture d'animaux protégés, soit pendant les périodes de fermeture de la chasse, soit dans les zones interdites ou fermées à la chasse» passible d'une amende de 3 000 000 à 10 000 000 FCFA et/ou d'un emprisonnement d'un an à trois ans selon l'article 158 de la loi forestière et faunique. Or le juge a condamné les prévenus à 9 mois d'emprisonnement ferme et à une amende respective de 100 000 FCFA. La peine est donc bien en-deçà du quantum prévu.

24 Pour ce qui est des peines au-dessus du quantum prévu, l'on peut citer l'affaire Paul Jime et Tanko Kita relative à la chasse sans permis de chasse et à la chasse avec une arme de traite dans une aire protégée. Ces libellés correspondent aux infractions «Chasse sans licence ou permis, ou le dépassement de la latitude d'abattage» et «Violation des dispositions en matière d'armes de chasse prévues aux articles 106,107 et 108» réprimées respectivement par les articles 155 et 156 de la loi forestière et faunique. La première infraction est passible d'une amende de 50 000 à 200 000 FCFA et/ou d'un emprisonnement de 20 jours à 2 mois tandis que la seconde est punie d'une amende de 200.000 à 1.000.000 FCFA et/ou d'un emprisonnement d'un mois à 6 mois. Dans le cas d'espèce, le tribunal de Tignère a condamné les contrevenants à 1 an d'emprisonnement et à 420 000 d'amende chacun.

Interactions entre les parties prenantes du contentieux forestier et faunique





Plusieurs acteurs interviennent dans le suivi du contentieux forestier et faunique, il s'agit principalement des agents des services déconcentrés et centraux du MINFOF et du MINJUSTICE. Ces acteurs contribuent à leur niveau à une meilleure prise en charge du contentieux forestier et faunique au Cameroun..

➤ LES OPJCS ET LE MINISTÈRE PUBLIC

Les agents assermentés des administrations chargés des forêts, de la faune et de la pêche et les agents assermentés de la marine marchande sont aux termes de l'article 142 de la loi N°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche des officiers de police judiciaire à compétence spéciale (OPJCS) en matière de forêt, de faune et de pêche selon le cas. Ils recherchent et constatent les faits délictueux, et engagent des poursuites en répression des infractions commises dans les matières relevant de leur compétence. Les OPJCS sont placés dans l'exercice de leurs fonctions sous la double autorité des cadres supérieurs du MINFOF et du Parquet à qui sont transmises les copies des procès-verbaux de constat de l'infraction. Par ailleurs, en tant que représentants de l'administration, ils siègent à la suite du Procureur de la République, en uniforme et découverts et la parole ne peut leur être refusée²⁵.

Toutefois des incompréhensions naissent parfois lorsque les représentants du MINFOF se trouvent dans le box où le prévenu est généralement appelé à s'exprimer. D'aucuns pensent généralement qu'ils sont mis au même pied d'égalité que le prévenu par la justice. Pourtant, l'intervention dans le box ne se fait en principe que pour entendre le témoignage d'un agent du MINFOF. Il peut s'agir de l'OPJCS ayant constaté l'infraction ou encore de l'agent de police judiciaire qui l'a assisté. Dans tous les cas, il s'agit d'intervenir en tant que témoin. Lorsque cela est possible, il est d'ailleurs conseillé que deux représentants du MINFOF soient présents au cours de l'audience. L'un pourrait siéger aux côtés du Procureur de la République et l'autre interviendrait en tant que témoin dans le box.

Au-delà de cet aspect, la collaboration entre OPJCS et Procureur de la République est cruciale dans la constatation des infractions. En tant que garant du respect des procédures et des droits garantis par le Code de procédure pénale, le Procureur de la République peut, par exemple, être sollicité pour les saisies de matériels tels que les engins. Il est dès lors important pour les OPJCS de se référer régulièrement au Procureur de la République afin de s'assurer du respect des règles procédurales applicables en matière pénale.

Enfin, il est souhaitable que les Procureurs de la République renforcent de manière continue les compétences des OPJCS sur les procédures pénales applicables.

➤ MINFOF/MINJUSTICE

Le MINFOF et le MINJUSTICE sont des acteurs clés du contentieux forestier et faunique au Cameroun. Ils collaborent pour une meilleure gestion des affaires liées aux forêts et/ou à la faune. Toutefois, ces deux institutions ont en réalité peu d'occasion de se rencontrer afin de mutualiser leurs efforts pour le renforcement de la lutte contre l'exploitation forestière illégale des forêts et le braconnage. En effet, il

²⁵ Article 147, Loi n° 94/01 du 20 janvier 1994.





est difficile d'identifier des sessions de travail entre le MINFOF et le MINJUSTICE sur le contentieux forestier et faunique, afin d'échanger et de définir une stratégie de travail conjointe. Néanmoins, on constate que sous l'impulsion d'organismes indépendants, ces administrations se sont retrouvées à de rares occasions autour d'ateliers de réflexions. Cette situation qui crée un fossé, se justifierait par l'indisponibilité des fonctionnaires de la justice qui doivent impérativement obtenir une autorisation de la plus haute hiérarchie avant de prendre part à une session de travail avec toute autre administration ou organisme. Pourtant, la tenue régulière de telles sessions pourrait contribuer à créer une relation de confiance, ainsi qu'à renforcer les compétences des agents du MINFOF, qui présentent certaines lacunes dans la rédaction des PVCI et la maîtrise des procédures judiciaires aussi bien devant le juge judiciaire que le juge administratif. Par ailleurs, cela permettrait aux représentants de la justice d'avoir une meilleure compréhension de la spécificité et de la délicatesse de certaines questions telles que la manipulation de preuves. Tel est par exemple le cas des pointes d'ivoire qui peuvent être endommagées facilement en cas de déplacement régulier ou de manipulation inappropriée. Des alternatives comme les déplacements judiciaires sur les lieux de leur conservation après saisie peuvent être des solutions à explorer.

➤ MINFOF ET AUXILIAIRES DE JUSTICE

La qualité d'auxiliaire de justice est reconnue aux avocats, huissiers de justice, greffiers et notaires, il s'agit de professionnels qui concourent au bon fonctionnement de la justice. Le MINFOF recourt très souvent aux services de certains d'entre eux, notamment les avocats et les huissiers. Parti au procès suivant les dispositions de la loi forestière et faunique, le MINFOF est généralement représenté en justice par un ou plusieurs avocats. Les avocats ont pour responsabilité de défendre les intérêts du MINFOF qui a qualité et intérêt à agir en cas d'atteintes faites aux forêts et à la faune. En outre, le MINFOF collabore également avec des huissiers de justice, il en est ainsi lors des différentes ventes aux enchères publiques.



CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Initié dans l'optique de pallier les soucis d'accessibilité à l'information et de transparence dans la gestion du contentieux forestier et faunique au Cameroun, le sommier des infractions se veut une source fiable d'informations. En effet, le processus d'élaboration et de publication du sommier relève entièrement de la responsabilité du MINFOF. Il fournit des informations relatives au nom ou la raison sociale du contrevenant, les infractions commises, la référence du PVCI, le montant de l'amende versé, le montant de la transaction forestière, la juridiction ayant connu de l'affaire et les observations et issus du contentieux. Néanmoins, une analyse poussée des sommiers met en exergue les avancées mais également des manquements dans la gestion du contentieux forestier et faunique, la mise à disposition de l'information sur la situation du contentieux forestier et faunique, le non-respect des règles procédurales de règlement de litiges par le MINFOF, la légèreté dans l'élaboration des sommiers par le MINFOF ainsi que la diffusion d'informations non actualisées dans les sommiers. Cette situation ne saurait faciliter l'atteinte de l'objectif de la publication des sommiers qui est de communiquer des informations fiables et actuelles, sur la situation des litiges relatifs au secteur forêt faune pour une bonne transparence. Pour inverser donc la tendance actuelle, il est :

- **Procéder au renforcement continu des capacités des agents du MINFOF**

Le renforcement de capacités permettra aux agents du MINFOF d'être tenus au fait des évolutions juridictionnelles et institutionnelles en matière de contentieux forestier et faunique. Une attention particulière pourrait être accordée aux procédures contentieuses devant les juridictions et à leur suivi.

- **Responsabiliser des agents pour le suivi du contentieux**

Il s'agit ici de responsabiliser des agents du MINFOF au niveau national, ces derniers auront entre autres pour mission d'assurer la liaison avec les services déconcentrés du MINFOF et les services du Procureur de la République. Il sera question de rechercher, collecter et traiter les informations au niveau déconcentré et national, ainsi que de vérifier leur fiabilité avant de les renseigner dans le sommier.

- **Mettre en place d'une commission de relecture des sommiers**

Composée de scientifiques et d'experts juridiques et forestiers, cette commission devra en outre passer en revue le sommier afin de s'assurer de la crédibilité des informations contenues dans les sommiers avant sa publication. Elle pourra également vérifier le respect des règles procédurales par le MINFOF sur certaines affaires.

- **Renforcer la collaboration entre le MINFOF et le MINJUSTICE**

Bien qu'elle soit effective, la collaboration entre le MINFOF et le MINJUSTICE devrait être renforcée au fil du temps au travers d'ateliers de réflexion en l'occurrence. En renforçant cette collaboration, on pourrait aboutir à une harmonisation de stratégie de lutte contre la criminalité forestière et faunique, et un meilleur suivi du contentieux en la matière. En outre, des réflexions pourraient être menées sur les mesures à prendre afin de s'assurer de l'effectivité de l'exécution des décisions de justice, notamment le recouvrement des sanctions pécuniaires prononcées par le juge.



A PROPOS DU CEAS

Le Centre d'Excellence et d'Application pour le Suivi de la Gestion des Ressources Naturelles et de l'Environnement (CEAS-GRNE) est un centre de formation dédié aux acteurs du suivi de la gestion des ressources naturelles et de l'environnement. Né du constat par FLAG d'un besoin important en renforcement des capacités des organisations de la société civile (OSC) en matière de suivi, le CEAS-GRNE permettra aux apprenants d'être outillés d'un savoir-faire en adéquation avec les exigences techniques; capables de conduire avec succès une action de suivi; un vecteur de changement qualitatif pour son organisation.

Le CEAS-GRNE offre une formation pratique, qualifiante, courte, sur mesure, en alternance et en interaction avec plusieurs référents comprenant 01 mois à distance; 01 mois en présentiel au CEAS et 02 mois de stage en organisation.

Il repose sur cinq (05) itinéraires de formations qui constitueront à terme l'offre globale de formation du Centre notamment les praticiens du suivi indépendant de la gestion des ressources forestières, les spécialistes du suivi de la gestion de la faune et des aires protégées, les experts du suivi de la gestion des ressources halieutiques, les acteurs du suivi de l'extraction des mines solides et les praticiens du suivi environnemental. Ils sont construits autour de 03 piliers en l'occurrence connaissance de la ressource, gouvernance, pratique et éthique. Au titre des modules de formation se trouvent :

- ➔ Connaissance et évaluation des ressources forestières;
- ➔ Problématique des droits humains dans le secteur forestier;
- ➔ Gestion durable des ressources forestières;
- ➔ Méthodes et outils de suivi;
- ➔ Communication et lobbying;
- ➔ Aspects socio-économiques de la forêt;
- ➔ Politique, droit et législation forestière;
- ➔ Gouvernance forestière;
- ➔ Planification et exécution d'une mission de suivi.

Conditions d'admission :

- Bac+3 minimum en Agronomie, Foresterie, Géographie, Droit, Économie et sciences connexes;
- Professionnels forestiers avec trois ans d'expérience en observation indépendante des forêts ou cinq ans dans les métiers de la foresterie;
- Être recommandé par une organisation impliquée dans l'observation indépendante des forêts;
- Pré-test de sélection.

Pour toute information, nous écrire à : centredexcellenceGRNE@gmail.com

